

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-065

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2022-07-18-00004 - Avis CDAC du 5 juillet 2022 portant sur la création d'un ensemble commercial au rez-de-chaussée d'un complexe immobilier programmé dans le nouveau quartier autour du stade des Costières appelé à être reconstruit à Nîmes et prévoyant la création de près de 4700 m² de surface de vente en secteur 1 et 2 (4 pages)

Page 3

Prefecture du Gard /

30-2022-07-19-00001 - AP 30-2022-199-0001 Interdiction de manifester (4 pages)

Page 8

30-2022-07-19-00002 - arrêté préfectoral portant création et fixant la composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes du Gard (4 pages)

Page 13

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-18-00004

Avis CDAC du 5 juillet 2022 portant sur la
création d'un ensemble commercial au
rez-de-chaussée d'un complexe immobilier
programmé dans le nouveau quartier autour du
stade des Costières appelé à être reconstruit à
Nîmes et prévoyant la création de près de 4700
m² de surface de vente en secteur 1 et 2

SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier
Tél. : 04 66 62 64 79
lionel.baladier@gard.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 5 juillet 2022**

pour examen du projet de création d'un ensemble commercial au sein d'un nouveau quartier à créer à Nîmes, autour du nouveau stade des Costières, mitoyen d'un programme immobilier et portant sur la réalisation de près de 4 700 m² de surface de vente de secteur 1 et 2, répartis au rez-de-chaussée tant du nouveau stade que des deux immeubles d'habitation à bâtir

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le code de commerce.

VU le code de l'urbanisme.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, complétant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, telle que prévue par les dispositions visées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, par la désignation d'un nouveau représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, complétant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, telle que prévue par les dispositions visées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, par la désignation d'un nouveau représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-19-00005 du 19 janvier 2022, modifiant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, définie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, suite à la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 portant sur l'annulation de l'article 1^{er} du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale. Ces dispositions s'appliquent aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat.

VU l'autorisation délivrée le 31 janvier 2022 par la municipalité de Nîmes, propriétaire de l'actuel stade des Costières, à la société par actions simplifiées NEMAU, lui permettant en sa qualité de maître d'ouvrage de ce projet d'urbanisme, de déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, transmise le 22 décembre 2021 au secrétariat de la CDAC par le service urbanisme de la mairie, annexée au permis de construire n° 30 189 21P 0467 portant sur le projet de création d'un ensemble commercial constitué de boutiques indépendantes et de moyennes surfaces, à proximité de la zone commerciale du Mas de Vignolles, déposé et enregistré le même jour en mairie de Nîmes.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, après analyse des pièces complémentaires reçues et nécessaires à la reprise de l'instruction de la demande d'autorisation, soit le 12 mai 2022, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6 et R. 752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

VU le rapport d'instruction du 29 juin 2022 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

CONSIDÉRANT :

- que la ville de Nîmes a prescrit une déclaration de projet, actuellement en cours d'approbation, qui permettra d'assurer la conformité du projet avec l'article 18 du règlement de zonage du PLU sur la hauteur maximale des bâtiments.

- que le projet est conforme aux dispositions du PPRI approuvés.

- que le projet apparaît compatible avec le SCoT Sud Gard et le document d'aménagement artisanal et commercial qui l'accompagne, dans le domaine de l'alimentaire jusqu'à l'horizon 2030, soit en considérant le quota accordé sur une période de douze ans et non plus seulement six, même s'il est de nature à consommer à lui seul et en intégralité, les droits de la commune sur l'alimentaire, empêchant concomitamment toute nouvelle autorisation commerciale en secteur 1, jusqu'à l'horizon 2030.

- que le projet prévoit, sur le plan du développement durable, des dispositifs de production d'énergie renouvelable, bien que le dossier de demande d'autorisation n'explique pas la raison qui motive la limitation de la pose de panneaux photovoltaïques sur le seul immeuble de l'îlot Sud, sur 50 % environ de la superficie de toiture disponible, en dehors d'une simple autoconsommation de l'électricité produite.

- que le projet prévoit, s'agissant de l'aménagement du territoire, la réalisation des constructions en périphérie du centre-ville sur un terrain déjà artificialisé, donc sans nouvelle consommation foncière et en secteur urbanisé, bien desservi en voies de circulation et transport collectif ou mode doux. Le projet s'inscrit en outre dans l'aménagement d'un nouveau quartier lié à l'opération de restructuration du stade de football.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, après audition du pétitionnaire et à l'issue de la délibération des membres de la commission le 5 juillet 2022 :

Il est donné **un avis favorable** à la majorité des membres présents au projet relatif à la création d'un ensemble commercial au sein d'un nouveau quartier à créer à Nîmes, autour du nouveau stade des Costières portant sur la réalisation de près de 4 700 m² de surface de vente de secteur 1 et 2 répartis tant sur le nouveau stade que dans les deux immeubles à bâtir.

VU les résultats du vote des membres de la CDAC avec **7 votes exprimés** répartis ainsi qu'il suit :

6 votes pour et 1 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Valentine WOLBER, représentant la mairie de Nîmes, commune d'implantation du projet.
- M. Jacques BOLLEGUE, représentant la communauté d'agglomération Nîmes Métropole.
- M. Frédéric TOUZELLIER, en sa qualité de représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud-Gard.
- M. Jacques DURAND, représentant l'association des maires du Gard.
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Mme Nathalie MARTRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Sans objet

S'est abstenu sur le vote du projet :

- M. Jean-François GOSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Nîmes, le **18 JUL. 2022**

Le préfet,

Pour la ~~Préfète,~~
la ~~Sous-Préfète,~~
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

18 JUIL 2022

Prefecture du Gard

30-2022-07-19-00001

AP 30-2022-199-0001 Interdiction de manifester

Arrêté 30-2022-199-0001
portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif
sur la voie publique et le domaine public routier

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13, 431-3 et suivants, R610-1, R 610-5 et R 644-4 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R. 48-1, R. 49, R. 49-3, R. 49-7 et R. 251 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 et R 211-26-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment son article L 111-1;
- Vu** le règlement de voirie départementale, notamment son article 1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, et R.444-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** les appels lancés sur les réseaux sociaux relatifs à l'organisation d'une action du Mouvement naturiste à l'occasion de l'édition 2022 du « World Naked Bike Ride », notamment sur le réseau social Facebook, au sein du groupe public « Cyclonue WNBR France », relayant un lien d'inscription pour la manifestation « World Naked Bike Ride » et rappelant le parcours de celle-ci ; vu le partage, sur ce même groupe, d'une affiche représentant des adultes et un enfant roulant dévêtus à vélo, et appelant à réaliser une « grande boucle en 15 étapes pour le climat, la biodiversité et nos libertés » ;
- Vu** le courrier de déclaration de manifestation du Mouvement naturiste, représenté par Monsieur Jean-François FEUNTEN, établi en date du 25 juin 2022 et transmis le 27 juin suivant aux services de la préfecture du Gard annonçant la tenue du Word Naked Bike Tour 2022, boucle à vélo en 16 étapes qui se déroulera du jeudi 14 juillet (au départ de Rennes) au jeudi 4 août 2022 (arrivée à Paris) avec une étape dans le Gard le 22 juillet qui se déroulera de Nîmes à Avignon ;
- Vu** la déclaration complémentaire du Mouvement naturiste, représenté par M. Jean-François FEUNTEUN, transmise le 18 juillet 2022 aux services de la préfecture du Gard annonçant une étape le 21 juillet 2022 qui se déroulera d'Aigues-Mortes à Montpellier ;

Vu le jugement de la cour administrative d'appel de Paris en date du 14 avril 2022, portant le numéro de référence N°20PA02298, qui établit que l'exhibition sexuelle est « susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public, alors même que l'intention exprimée par son auteur est dénuée de toute connotation sexuelle », et que « le principe de la liberté vestimentaire, laquelle est une composante de la liberté personnelle, doit se concilier avec les exigences inhérentes à la sauvegarde de l'ordre public, lesquelles peuvent légalement fonder une interdiction de circuler en état de nudité sur la voie publique » ;

CONSIDERANT que le parcours des 6ème et 7ème étapes du World Naked Bike Ride 2022 traverse notamment les communes suivantes :

- le 21 juillet 2022 : Aigues-Mortes (30), Le Grau-du-Roi (30), La Grande-Motte (34), Mauguio (34), Pérols (34) et Montpellier (34) pour un parcours de 32,3 km à vélo et un temps de trajet estimé à 1 heure et 46 minutes ;

- le 22 juillet 2022 : Nîmes (30) au départ de la Fontaine Pradier sise 1 Esplanade Charles de Gaulle, Rodilhan (30), Marguerittes (30), Meynes (30), Montfrin (30), Aramon (30), Les Angles (30), Villeneuve-les-Avignon (30) et Avignon (84) pour un parcours de 48,4 km à vélo et un temps de trajet estimé à 2 heures et 33 minutes ;

CONSIDERANT que le courrier reçu en préfecture du Gard le 27 juin 2022 mentionne que « la particularité de cet événement est de circuler aussi nu que vous osez », afin de « symboliser la fragilité du corps humain dans le trafic routier », et « aujourd'hui, la fragilité de l'espèce humaine face à ces grands bouleversements écologique. Cette nudité symbolise également la paix et la nécessité d'une véritable renaissance de l'humanité, sur de nouvelles bases, avec de nouveaux paradigmes » ; que le courrier affirme également que l'objectif de la manifestation est de « défendre notre HumaNUté » ; qu'il est ainsi établi que le port des vêtements est facultatif sur le parcours de la manifestation, permettant aux participants d'exposer leurs organes sexuels à la vue d'autrui compte tenu de leur nudité complète ; que les appels publiquement lancés sur les réseaux sociaux et visés au sein du présent arrêté corroborent ces éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT que, par courriel et par téléphone en date du 5 juillet 2022, la préfecture du Gard a engagé un dialogue avec l'organisateur, accusant réception de son courrier et l'enjoignant à demander aux participants de couvrir leurs organes sexuels, afin de concilier la liberté d'expression collective et individuelle des manifestants avec le risque de trouble à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le 18 juillet 2022, l'organisateur de la manifestation a été contacté par téléphone et par courriel par les services du cabinet de la préfecture du Gard afin d'apporter les compléments nécessaires à la déclaration transmise le 27 juin 2022; qu'à l'occasion de cet échange, des adaptations organisationnelles ont été proposées à l'organisateur (notamment un lieu de rassemblement statique dédié à l'organisation de la manifestation ou une adaptation vestimentaire) ; que ces propositions n'ont pas été accueillies favorablement par l'organisateur ;

CONSIDERANT que l'organisateur de la manifestation, M FEUNTEUN, a confirmé, par mail en date du 18 juillet 2022, le parcours des 6ème et 7ème étapes du World Naked Bike Ride 2022 et qu'il n'avait pas l'intention d'abandonner la modalité de manifester en état de nudité totale ou partielle ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 222-32 du code pénal, l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende ; qu'en réprimant l'exhibition sexuelle en-dehors des lieux prévus à cet effet, le législateur a entendu concilier la liberté d'expression et d'opinion avec le droit pour autrui de ne pas être troublé dans sa conscience ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure, si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration ;

CONSIDERANT que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune, en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la manifestation de cyclistes nus sur le parcours projeté les 21 et 22 juillet est de nature à troubler l'ordre public, en raison :

- du nombre de participants (notamment une centaine en milieu urbain) ;
- du lieu de départ de la 6ème et de la 7ème étape de la manifestation : le 21 juillet 2022, au départ du Petit train des Salins à Aigues-Mortes et le 22 juillet 2022, place de la fontaine Pradier à Nîmes (à proximité immédiate des arènes de Nîmes et du musée de la Romanité), ces lieux étant fortement fréquentés lors de la période estivale, par des vacanciers comme par les habitants des deux communes précitées, y compris par des mineurs auxquels serait imposée la nudité des participants ;
- du passage de la manifestation sur des lieux touristiques, fortement fréquentés en période estivale, notamment les accès aux zones de baignade (berges du Gardon et accès aux plages d'Aigues-Mortes et du Grau du Roi), ce phénomène de surfréquentation étant accentué par l'épisode de fortes chaleurs que traverse le département du Gard ; le parcours empruntant des routes nationales et départementales ;
- de l'horaire choisi, jeudi 21 juillet et vendredi 22 juillet 2022 de 14h00 à 17h00, lors de l'après-midi et de la période estivale où de nombreux vacanciers sont présents dans le département ;
- de l'ampleur du parcours, dont le kilométrage est de 32,3 km pour un temps de trajet estimé à 1 heure et 46 minutes sur la 6ème étape et de 48,4 km pour un temps de trajet estimé à 2 heures et 33 minutes sur la 7ème étape ;

CONSIDERANT que les forces de gendarmerie nationale et de police nationale sont fortement mobilisées dans le cadre des différents événements festifs organisés dans le département (fêtes traditionnelles notamment), mais également de la prévention de la menace terroriste, qui limite leur capacité à accompagner la manifestation durant deux jours sur l'ensemble de son parcours ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, eu égard aux parcours, aux lieux touristiques traversés, à la date et aux horaires choisis, d'une part, aux moyens de sécurité publiques pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public ; que l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ;

CONSIDERANT que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public ;

VU l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard :

ARRETE

Article 1er : La manifestation déclarée sous l'appellation « World Naked Bike Ride – France 2022 » prévue les 21 et 22 juillet 2022 dans le département du Gard est interdite sur la voie publique et le domaine public routier.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

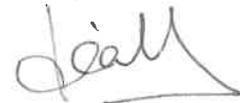
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées par le parcours ainsi qu'à l'organisateur désigné dans la déclaration de manifestation susmentionnée.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Nîmes, le 19 JUIL. 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-07-19-00002

arrêté préfectoral portant création et fixant la composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes du Gard



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

**Arrêté n° 30-2022-186-0001 du 19 JUIL. 2022
portant création et fixant la composition de la
commission départementale des professions foraines et circassiennes du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-13 ;

Vu le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif aux commissions nationale et départementales des professions foraines et circassiennes et à la médiation du représentant de l'État dans le département, complété par le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1 : Il est créé dans le département du Gard une Commission départementale des professions foraines et circassiennes.

Elle conseille le représentant de l'État dans le département sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités foraines et circassiennes dans le Gard.

Elle assure une concertation entre les pouvoirs publics et les associations, organisations et personnalités désignées en raison de leurs compétences qui agissent avec les professions foraines et circassiennes. Elle veille à associer les maires et les professions foraines et circassiennes à ses travaux.

Ses avis sont consultatifs.

Article 2 : La composition de la Commission départementale des professions foraines et circassiennes du Gard est établie comme suit :

- La préfète du Gard, présidente de la commission ;
- La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Le président de l'association des maires et présidents d'EPCI du Gard ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90– Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

- Le président de l'association des maires ruraux du Gard ;
- Le représentant des professions foraines ;
- Le représentant des professions circassiennes.

La représentante de l'État dans le département peut associer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personnalité dont l'expertise est jugée utile.

La représentation d'un membre peut être assurée par une personne qualifiée et dûment mandatée.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de la préfète du Gard, au moins une fois par an.

Ses travaux peuvent se tenir par visioconférence.

La direction des sécurités du cabinet de la préfète assure le secrétariat de la commission.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète du Gard, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 JUIL. 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 30-2022-186-0001
**établissant une liste des personnes désignées pour siéger à la commission
départementale des professions foraines et circassiennes du Gard**

- Pour l'association des maires du Gard, est désigné monsieur Angel POBO, maire d'Aubais, ou, à défaut, sa suppléante, madame Véronique HERBE, maire de Saint-Victor-la-Coste, ou son représentant ;
- Pour l'association des maires ruraux du Gard, est désignée madame Aurelie GENOLHER, maire de Massillargues-Attuech, ou, à défaut, son suppléant, monsieur Sylvain ANDRE, maire de Cendras, ou son représentant ;
- Pour les représentants des professions foraines, est désigné monsieur Patrick MUTTER, représentant des professions foraines, ou, à défaut, son suppléant, monsieur Daniel DERROUSSIN, ou son représentant ;
- Pour les représentants des professions circassiennes, est désigné monsieur Franck MULLER, représentant des professions circassiennes, ou, à défaut, son suppléant, monsieur Stéphane DANGLADE, ou son représentant.

